

Communication FINMA sur la surveillance 02/2024

État du processus relatif à la documentation complémentaire des intermédiaires d'assurance

29 avril 2024

Table des matières

1	Éléments essentiels.....	3
2	Demande de documentation complémentaire : il faut agir maintenant !.....	3
2.1	Situation initiale et objectif.....	3
2.2	Chiffres actuels.....	4
3	Démarches à effectuer d'ici au 30 juin 2024	5
3.1	Accès au portail FINMA et à la plate-forme de saisie et de demande	5
3.2	Dépôt de la demande de documentation complémentaire	5
3.3	Examen de la demande de documentation complémentaire auprès de la FINMA	6
3.4	Cessation de l'activité d'intermédiaire d'assurance	6
4	Le délai doit être respecté.....	6
5	Informations utiles.....	7
	Annexe.....	8

1 Éléments essentiels

1. Le 1^{er} janvier 2024, les versions révisées de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) et de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011) sont entrées en vigueur. Pour pouvoir continuer à exercer une activité d'intermédiaire d'assurance, tous les intermédiaires d'assurance qui étaient déjà enregistrés à cette date doivent déposer une demande de documentation complémentaire.
2. La documentation complémentaire obligatoire doit être remise à la FINMA d'ici le **30 juin 2024**.
3. Pour ce faire, un **accès au portail FINMA** est nécessaire. Celui-ci doit être demandé sans délai.
4. Les intermédiaires d'assurance qui transmettent leur documentation complémentaire d'ici le 30 juin 2024 peuvent continuer à exercer leur activité d'intermédiaire d'assurance jusqu'à ce que la FINMA rende sa décision relative au respect des conditions d'enregistrement.

2 Demande de documentation complémentaire : il faut agir maintenant !

Le délai transitoire pour la documentation complémentaire obligatoire des intermédiaires d'assurance enregistrés touche bientôt à son terme. Les intermédiaires d'assurance non liés qui, au 1^{er} janvier 2024, étaient déjà inscrits dans le registre de la FINMA en vertu de l'ancien droit doivent déposer la demande de documentation complémentaire auprès de la FINMA d'ici le 30 juin 2024 au plus tard.

2.1 Situation initiale et objectif

Les versions révisées de la LSA et de l'OS sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les exigences relatives à l'intermédiation d'assurance ont été renforcées afin d'améliorer la protection des clients. Dans sa communication sur la surveillance 04/2023 « Plan d'action pour les intermédiaires d'assurance », la FINMA a déjà informé sur la nouvelle réglementation de l'intermédiation en assurance qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et sur les nouvelles obligations.¹ Par ailleurs, l'ancien portail des intermédiaires WebReg a été remplacé par une nouvelle solution système le 1^{er} janvier 2024. Cette nouvelle plate-forme, la plate-forme de saisie et de demande (EHP), sert à la communication électronique entre la FINMA et les intermédiaires d'assurance.

¹ www.finma.ch > Documentation > Communications FINMA sur la surveillance

Les intermédiaires d'assurance non liés² déjà enregistrés selon l'ancien droit doivent remettre une documentation complémentaire obligatoire. Pour ce faire, un délai de six mois a été accordé aux intermédiaires d'assurance dans l'ordonnance du Conseil fédéral, soit jusqu'au **30 juin 2024** au plus tard.³

L'objectif de la présente communication sur la surveillance est d'exposer les étapes nécessaires de la procédure relative à la documentation complémentaire et de fournir aux intermédiaires d'assurance enregistrés qui n'ont pas encore transmis leur documentation complémentaire des informations et des outils utiles pour remplir leur obligation en la matière.

2.2 Chiffres actuels

Au 1^{er} janvier 2024, 8766 intermédiaires d'assurance étaient inscrits au registre public de la FINMA. Ils ont tous l'obligation de fournir à la FINMA une documentation complémentaire par voie électronique via EHP d'ici la fin du délai de transition, le 30 juin 2024.

Au 25 avril 2024, 1'830 intermédiaires d'assurance enregistrés avaient déposé une demande de documentation complémentaire auprès de la FINMA. La FINMA en a approuvé 1'217. La FINMA enregistre certes une augmentation constante des demandes depuis l'ouverture du délai relatif à la documentation complémentaire en début d'année, mais le nombre reste bien inférieur aux attentes. Au 25 avril 2024, 6'936 intermédiaires d'assurance n'avaient pas encore déposé leur demande de documentation complémentaire. Ils risquent de ne pas respecter le délai relatif à la documentation complémentaire et, par conséquent, d'être radiés du registre et potentiellement d'exercer leur activité sans droit.

Demandes de documentation complémentaire	Demandes reçues	Demandes approuvées
État au 25 avril 2024		
Personnes morales, sociétés individuelles et sociétés de personnes	337	134
Personnes physiques salariées	1'493	1'083

² La FINMA peut inscrire au registre les intermédiaires d'assurance liés uniquement s'ils apportent la preuve qu'ils entendent exercer à l'étranger une activité pour laquelle l'État concerné exige leur inscription au registre en Suisse (art. 42 al. 4 LSA).

³ Art. 216c al. 5 OS

3 Démarches à effectuer d'ici au 30 juin 2024

3.1 Accès au portail FINMA et à la plate-forme de saisie et de demande

Pour que la demande de documentation complémentaire puisse être déposée par voie électronique auprès de la FINMA, un accès au portail FINMA et à la plate-forme de saisie et de demande (EHP)⁴ est nécessaire. La plate-forme EHP est accessible depuis le portail FINMA⁵. Pour transmettre la documentation complémentaire à la FINMA par le biais de la plate-forme EHP, un enregistrement unique sur le portail FINMA est nécessaire⁶.

Il est essentiel que tous les intermédiaires d'assurance enregistrés au 1^{er} janvier 2024 demandent dès maintenant leur accès au portail FINMA et à EHP. Sans accès à EHP, la demande de documentation complémentaire obligatoire ne peut pas être déposée. L'activation de l'accès par la FINMA peut prendre quelques jours ouvrables.

3.2 Dépôt de la demande de documentation complémentaire

Pour la documentation complémentaire, les intermédiaires d'assurance doivent fournir via EHP toutes les informations et tous les documents requis lors d'un enregistrement initial selon l'art. 184 OS⁷. Des informations détaillées sur les documents à fournir figurent dans l'annexe 6 de l'OS⁸ ainsi que dans les guides pratiques pour les demandes concernant l'enregistrement initial ainsi que la documentation complémentaire des intermédiaires d'assurance non liés⁹.

⁴ Accessible sur : <https://www.finma.ch/fr/finma/echange-numerique-avec-la-finma/ehp-zugang-fuer-versicherungsvermittler/>

⁵ Accessible sur : <https://portal.finma.ch/auth-login/portal?lang=fr>

⁶ Vous trouverez des instructions pas à pas dans le mode d'emploi « [Inscription des intermédiaires d'assurance](#) ».

⁷ Les intermédiaires d'assurance qui, au 1^{er} janvier 2006, disposent d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle à titre d'occupation principale ou au moins huit ans d'expérience professionnelle à titre d'occupation accessoire dans le domaine de l'intermédiation d'assurance et qui sont inscrits au registre au 1^{er} janvier 2024 bénéficient d'un *grandfathering* concernant leur formation. Ils sont considérés comme qualifiés professionnellement et ne doivent pas passer d'examen.

⁸ [Annexe 6 de l'OS](#).

⁹ « Guide pratique pour les demandes concernant les enregistrements initiaux et documentations complémentaires d'intermédiaires d'assurance non liés étant des personnes physiques salariées », « Guide pratique pour les demandes concernant les enregistrements initiaux et documentations complémentaires d'intermédiaires d'assurance non liés étant des personnes morales, des entreprises individuelles ou des sociétés de personnes » ; disponibles sous : www.finma.ch > Autorisation > Intermédiaires d'assurance.

3.3 Examen de la demande de documentation complémentaire auprès de la FINMA

Dès que la demande de documentation complémentaire est déposée sur EHP, elle est considérée comme en cours d'examen par la FINMA. Les intermédiaires d'assurance qui ont déposé leur demande avec succès reçoivent un courriel de confirmation généré automatiquement par la FINMA (voir annexe) et ont ainsi respecté le délai transitoire. **Ils peuvent continuer à exercer leur activité d'intermédiaire d'assurance jusqu'à la décision d'approbation concernant la demande de documentation complémentaire.** L'approbation de la demande est communiquée aux requérants par courriel. La FINMA examine les demandes de documentation complémentaire qu'elle reçoit selon leur date de réception. Étant donné le grand nombre de demandes, cet examen prendra un certain temps.

Le dépôt de la demande de documentation complémentaire ainsi que son examen par la FINMA sont gratuits.

3.4 Cessation de l'activité d'intermédiaire d'assurance

Les intermédiaires d'assurance enregistrés qui n'exercent plus d'activité d'intermédiation doivent en informer immédiatement la FINMA, soit par voie électronique via EHP, soit par courriel¹⁰. La communication de cette information évitera à la FINMA d'entreprendre des investigations inutiles auprès des intermédiaires d'assurance concernant la documentation complémentaire après le 30 juin 2024.

4 Le délai doit être respecté

Il est de la responsabilité de chaque intermédiaire d'assurance de respecter les délais et les exigences d'enregistrement auxquels il est soumis

Le délai transitoire fixé à l'art. 216c al. 5 LEFin **expire le 30 juin 2024**. Ce délai ne peut pas être prolongé ; il est respecté si la demande de documentation complémentaire a été déposée auprès de la FINMA par voie électronique sur EHP au plus tard le dernier jour¹¹. L'accès au portail FINMA et à EHP doit être demandé au préalable.

Le fait de n'avoir déposé aucune demande au 30 juin 2024 entraînera la radiation du registre public de la FINMA.

¹⁰ Adresse de contact : vermittler@finma.ch.

¹¹ Des corrections et des compléments à la demande sont encore possibles via EHP, même après l'expiration du délai.

5 Informations utiles

Les informations pertinentes concernant la nouvelle surveillance des intermédiaires d'assurance sont disponibles sur [le site Internet de la FINMA](#). Les fonctions [MyFINMA](#) (push-mails) et [RSS Feed](#) permettent de se tenir constamment informés.

Les requérants trouveront en outre des informations supplémentaires ainsi que des instructions pour le processus de documentation complémentaire sur les pages suivantes :

- [Accès à EHP pour les intermédiaires d'assurance](#)
- [Mode d'emploi](#) : « [Inscription des intermédiaires d'assurance](#) »
- [Guide de démarrage rapide](#) : « [Utilisation d'EHP en tant qu'intermédiaire d'assurance](#) »
- « Guide pratique pour les demandes concernant les enregistrements initiaux et documentations complémentaires d'intermédiaires d'assurance non liés étant des [personnes physiques salariées](#) »
- « Guide pratique pour les demandes concernant les enregistrements initiaux et documentations complémentaires d'intermédiaires d'assurance non liés étant [des personnes morales, des entreprises individuelles ou des sociétés de personnes](#) »

Pour toute question concernant la présente communication sur la surveillance ou le processus relatif à la documentation complémentaire, prière de s'adresser par courriel à vermittler@finma.ch.

Annexe

Exemple de notification après soumission de la documentation complémentaire sur EHP :

Saisie en cours de vérification : « Documentation complémentaire - personne physique »

 No-Reply
An

Madame, Monsieur,

La saisie suivante est en cours de vérification par la FINMA :

- Nom de l'intermédiaire d'assurance :
- Nom de la saisie : Documentation complémentaire
- Date de la première transmission : 29.04.2024
- Responsable :

Lien vers la saisie : <https://ehp.finma.ch/eingabe/>

Avec nos salutations les meilleures.

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA
Laupenstrasse 27, CH-3003 Bern

Exemple